

Province
de
Luxembourg

Du registre aux délibérations du Conseil
Communal de cette Commune, a été extrait ce qui
suit :

Arrondissement
de
Marche-en-Famenne

Séance du 10 novembre 2015

VILLE
de
MARCHE-EN-FAMENNE

Présents :
BOUCHAT, Bourgmestre
PIERARD, NGONGANG, GREGOIRE, Mme BURON, Mme PIHEYNS,
Echevins
DE MUL Président CPAS
HANIN, LESPAGNARD, FRERE, Mme DEMASY, Mme COURARD, Mme
LESCRENIER, DALAIDENNE, DESERT, Mme BONJEAN-PAQUAY, Mme
PONCIN-HAINAUX, Mme MAROT-LOISE, SALPETEUR, LEMPEREUR,
MOLA, CHARPENTIER, Mme MBUZENAKAMWE, COLLIN, Mme
CALLEGARO, Conseillers
LECARTE, Directeur général

Objet : Direction financière - Règlement général relatif au recensement et à l'enrôlement des impositions communales - modification.

LE CONSEIL, statuant en séance publique,

Vu les articles 162 et 170, par. 4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes;

Vu la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus 92 et ses modifications ultérieures ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L 1331-3 et L 3131-1 à L 3133-5;

Vu les dispositions légales concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux, notamment les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE A L'UNANIMITE

Article 1er:

Le présent règlement est applicable aux impositions établies par le Conseil communal, sauf disposition contraire d'un règlement particulier et à l'exception des centimes additionnels.

Article 2 :

Les travaux relatifs au recensement, à l'enrôlement et à l'instruction des litiges sont effectués par les fonctionnaires et agents communaux assermentés et désignés à cette fin.

Article 3 :

Sauf mention contraire dans le règlement fiscal concerné, les taxes sont exigibles pour la totalité de l'année d'imposition.

Article 4 :

Les impositions à recouvrer par voie de rôles sont établies sur la base d'un recensement ordonné par les soins du Collège communal, sur formules de déclarations arrêtées par celui-ci.

*Règlement de nouveau exécuté par expiration
du délai de Tutelle le 16.11.2015.*

Sauf autre précision sur les déclarations, celles-ci sont restituées à l'Administration communale dans les quinze jours suivant leur remise au domicile du contribuable. La déclaration est complétée et signée par l'intéressé ou, si celui-ci le demande, complétée par l'agent recenseur auquel cas, la signature du contribuable doit être précédée de la mention manuscrite "Lu et approuvé". Si le contribuable est dans l'impossibilité de signer, la déclaration est revêtue de la signature de l'agent recenseur et de la signature de deux témoins.

Article 5 :

Sauf révocation expresse, déclaration modificative ou nouveau recensement ordonné par le Collège, la déclaration reste valable pour toute la durée de validité du règlement fiscal.

Article 6 :

Le déclarant est tenu, sur demande émanant de l'Administration communale, de produire tous éclaircissements ou explications, comme aussi de fournir tous documents et justifications permettant de vérifier les éléments de taxation déclarés. Lorsqu'il y a doute sérieux sur la sincérité de la déclaration des redevables, l'Administration communale a la faculté de pratiquer les investigations nécessaires pour assurer l'exécution des règlements relatifs aux taxes communales et pour proposer d'établir d'office les cotisations litigieuses.

Article 7 :

Le redevable qui n'a pas reçu la formule visée à l'alinéa 1er de l'article 4 est tenu d'en aviser l'administration communale.

Sauf autre précision sur la déclaration, la déclaration réglementaire qui lui est alors délivrée par l'agent recenseur doit être complétée, signée et remise audit agent à l'expiration des quinze jours suivant sa délivrance.

Article 8 :

Après réception des déclarations, dûment complétées et signées, le Collège communal fait établir, arrête et rend exécutoire le rôle de la taxe.

Article 9 :

Toute personne qui, postérieurement au recensement visé à l'article 4, devient redevable, augmente le nombre d'éléments imposables déclarés ou remplace ces derniers par d'autres d'une catégorie imposable à un taux supérieur, doit en faire, dans les quinze jours, la déclaration à l'Administration communale.

Une déclaration doit être souscrite alors même que les éléments imposables ont déjà été déclarés par le précédent redevable.

Article 10 :

L'Administration communale est tenue de remettre, au déclarant qui en fait la demande, un extrait de sa déclaration sur papier libre et sans frais.

Article 11 :

L'Administration communale dresse des relevés complémentaires comprenant les déclarations des redevables qui, pour une cause quelconque, n'ont pu être portées au rôle primitif. Les rôles supplétifs sont dressés, arrêtés, rendus exécutoires et recouvrés de la même manière que les rôles primitifs.

Article 12 :

Même en dehors du délai de réclamation légalement prévu, le Collège communal accorde d'office le dégrèvement des taxes ou surtaxes résultant d'erreurs matérielles ou de doubles emplois, à condition que la taxation n'ait pas déjà fait l'objet d'une réclamation ayant donné lieu à une décision définitive sur le fond.

Article 13 :

Tout redevable est tenu, à la demande de l'administration et sans déplacement, de produire tous les livres et documents nécessaires à l'établissement de la taxe. Les redevables sont également tenus d'accorder le libre accès aux immeubles, bâtis ou non, susceptibles de constituer ou de contenir un élément imposable ou dans lesquels s'exerce une activité imposable, aux fonctionnaires désignés à l'article 7 de la loi du 24 décembre 1996 et munis de leur lettre de désignation, et ce, en vue d'établir ou de contrôler l'assiette de la taxe.

Article 14 :

Les infractions au présent règlement général ainsi qu'aux dispositions spécifiques aux différentes taxes communales sont constatées par les fonctionnaires assermentés et spécialement désignés par l'autorité habilitée à arrêter les rôles conformément à l'article L3321-4 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les procès-verbaux qu'ils rédigent font foi jusqu'à preuve du contraire.

Toutefois, lorsque les intéressés sont de bonne foi et acceptent de souscrire une déclaration, les fonctionnaires rédigent un rapport administratif constatant l'absence ou l'inexactitude des déclarations prescrites par les règlements en matière d'impositions communales.

Le fait de détenir, utiliser ou exploiter un élément imposable exempté en vertu des dispositions reprises dans les règlements particuliers, à d'autres fins que celles qui ont motivé l'exemption, constitue également une infraction.

Article 15 :

Les procès-verbaux et rapports administratifs visés à l'article 14 sont transmis directement au Collège communal aux fins d'instruction. Dans ce cas, la taxe peut être établie d'office.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à défaut de déclaration dans les délais prévus par le règlement ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'Administration peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe. Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe. Sauf autre précision dans le règlement-taxé concerné, la taxe est majorée d'un montant égal à 100% de ladite taxe.

Article 16 :

Les réclamations doivent, à peine de nullité, être introduites par écrit auprès du Collège communal. Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de 6 mois. Le délai commence à courir à compter du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle ou de la date de paiement si celui-ci a été effectué au comptant au moment de la délivrance du document.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 17:

La présente décision sera applicable le 5ème jour qui suit le jour de sa publication par voie de l'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 18 :

Le présent règlement sera transmis aux autorités de tutelle conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Par le Conseil:

Le Directeur général,
Jean-Paul LECARTE

Le Bourgmestre,
André BOUCHAT

Pour extrait certifié conforme, le 10 novembre 2015

Le Directeur général,
Jean-Paul LECARTE

Le Bourgmestre,
André BOUCHAT

